

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022

Présents : ~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

~~Madame Evelynne LAMBIÉ~~, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Mesdames Franquin, Lambié et Delier sont excusées.

Madame Franquin étant absente, Monsieur le Bourgmestre assure la présidence de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Fabrique d'église de Marneffe – Compte 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2021 de Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes	16.691,47€
Dépenses :	8.929,82 €
Excédent	7.761,65€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 11 mars 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 11 mars 2022 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans aucune remarque ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Marneffe ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe tel qu'arrêté par son conseil se détaillant comme suit :

Recettes	16.691,47€
Dépenses :	8.929,82 €
Excédent	7.761,65€

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Oteppe – Compte 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2021 de Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 2 février 2022 se détaillant comme suit :

Recettes	13.436,46€
Dépenses :	12.385,68€

Excédent 1.050,78€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 24 mars 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 25 mars 2022 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans aucune remarque ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Oteppe ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe tel qu'arrêté par son conseil en date du 2 février 2021 se détaillant comme suit :

Recettes 13.436,46€

Dépenses : 12.385,68€

Excédent 1.050,78€

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Hannêche – Compte 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2021 de Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 4 avril 2022 se détaillant comme suit :

Recettes	22.518,91 €
Dépenses :	18.375,70 €
Excédent	4.143,21€

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 5 avril 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 11 avril 2022 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les modifications suivantes :

D44 : 3.360,93 € au lieu de 3.365,82 € sur base des extraits bancaires:
-Rejet opération du 08/01/2021 d'un montant de 7,50 € car frais bancaires (voir D50I)
-Ajout opération du 07/10/2021 d'un montant de 12,72 € (voir D50I)
-Rejet opération du 07/02/2022 d'un montant de 10,11 € car dépenses à comptabiliser en 2022 et non en 2021.

D50I : 30,00 € au lieu de 35,22 € sur base des extraits bancaires
(voir D44)
-Ajout opération du 08/01/2021 d'un montant de 7,50 €
(voir D44)
-Rejet opération du 07/10/2021 d'un montant de 12,72 €
(voir D44)

Compte bien tenu. Merci.

<u>Articles rectifiés</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
D44 - Intérêts des <u>capitaux</u> dus		3.360,93
D50I - Frais bancaires	35,22	30,00
<u>Récapitulatif</u>		
Solde du <u>compte</u> 2020		7.347,81
Total des <u>dépenses</u> arrêtées <u>par l'Evêque</u>		800,02
Total <u>général</u> des recettes		22.518,91
Total <u>général</u> des dépenses		18.365,59
Résultat du compte 2021		4.153,32

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Hannêche tels que modifiés par l'Evêché de Liège;

En application de l'article L1122-19 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Christian Elias, Président du conseil de la Fabrique d'Eglise de Hannêche, quitte la séance.

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche tel que modifié par l'Evêché de Liège se détaillant comme suit :

Recettes : 22.518,91 €

Dépenses : 18.365,59 €

Excédent : 4.153,32 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de l'encaisse de la directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 14 février 2022 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

**- Aménagement de l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de la Gare –
Marché de travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché –
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 relative à l'attribution du marché de service pour le projet « Aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne de tram entre la rue Neuve et la rue de la Gare » à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu le cahier des charges N° 2022096 relatif au marché de travaux établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.484,40 € hors TVA ou 280.096,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu la promesse ferme de subside à concurrence d'un montant maximum de 180.000,00€ ;

Vu le crédit budgétaire de 290.207,01€ inscrit à l'article 421/731-60 2020009, service extraordinaire, au budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2022 à la directrice financière,

Vu l'avis favorable émis par celle-ci en date du 20 avril 2022 ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022096 et le montant estimé du marché de travaux « Aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne de tram entre la rue Neuve et la rue de la Gare », établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.484,40 € hors TVA ou 280.096,12 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

-Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

-Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022.

**-Intercommunale IMIO Scrl- Assemblée générale ordinaire du 28/06/2022 –
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l' « *Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* » (Ci-après « IMIO ») ;

Vu la convocation datée du 23 mars 2022, reçue en nos services le 29 mars, invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale d'IMIO Scrl du 28 juin 2022 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont, Evelyne LAMBIÉ, Christian ELIAS, Hugues JOASSIN, Alexandre GIROULLE et Ghislain CHARLIER ;

Considérant que l'article L1523-12§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente* ».

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver l'ensemble des points inscrits à ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO Scrl du 28/06/2022 à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

-Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO Scrl .

-Proposition de collecter, et dans la mesure du possible de publier, les données disponibles permettant de localiser plus précisément les endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de tester l'ensemble des bâtiments communaux, de créer un espace sur le site internet communal regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *« Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 avril 2022 notifiée aux conseillers en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 avril Monsieur Verlaine a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 avril soit « *Proposition de collecter, et dans la mesure du possible de publier, les données disponibles permettant de localiser plus précisément les endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de tester l'ensemble des bâtiments communaux, de créer un espace sur le site internet communal regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

Résumé

Notre commune est dans les communes de Wallonie où les échappements de radon sont particulièrement présents. Or ce gaz radioactif est nocif et cancérigène lorsqu'il est fortement concentré dans des endroits peu ventilés. Chaque année, le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs), en collaboration avec l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) fait une campagne sur cette thématique et propose à chaque habitant.e de faire analyser la quantité de radon présente dans son habitation. La commune avait relayé l'information en 2018. En parallèle, la commune semble particulièrement sensible à la recherche pour la lutte contre le cancer, au vu de sa participation annuelle au télévie.

Nous proposons donc au conseil d'une part, sur base des études réalisées par l'AFCN et le SAMI, sur base des données géomorphologiques de la commune et, si nécessaire, sur base de tests complémentaires, de recenser et communiquer les endroits de la commune plus touchés par la présence de radon. D'autre part, de créer sur son site un espace présentant brièvement les risques liés à l'échappement de ce gaz, les manières d'empêcher sa nocivité et les contacts d'entrepreneurs locaux formés aux mesures techniques actives et passives ayant pour objectif d'éviter une forte concentration de ce gaz. Enfin, de contacter de manière individuelle les habitant.e.s situé.e.s dans les zones particulièrement touchées (sur bases des études précitées) afin de leurs fournir une information personnalisée et de leurs proposer la mise en place d'un détecteur de radon.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu la forte présence de radon dans notre commune :

« Certaines communes du Brabant wallon, la province de Liège et du Luxembourg sont considérées comme des zones à risques : 5 à 10% des maisons se trouvent au-dessus du niveau de référence de 300Bq/m³. » Burdinne étant classé 2B, charge maximale, c'est-à-dire plus de 10% des habitations au-dessus de 300 Bq, selon l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) :

Vu la campagne réalisée chaque année par le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs) de la province de Liège, relayée en 2018 par la commune ;

Vu l'absence actuelle d'interpellation et d'informations sur les risques liés à une forte concentration de ce gaz dans les habitations sur le site communal (hormis si une recherche spécifique sur cette thématique est réalisée) ;

Vu que dans les documents de demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte il est demandé de fournir « le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régional en matière de lutte contre le radon » ;

Vu que la commune de Burdinne ne se situe pas dans une zone habituellement citée comme étant « à risque » et par conséquent, que les mesures de lutte contre le radon sont souvent mal connues ou maîtrisées ;

Vu les articles 4 et 72/1.3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (version du 01/09/21) relatif au RGPRI (règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants) demandant, via le Plan d'action 2020-2025 qu'une mesure du radon soit effectuée dans « les établissements scolaires, centres de jour, hôpitaux, maisons de repos et les bâtiments de services publics (poste, provinces, communes, police, bibliothèques) » s'ils sont situés dans les zones à risque définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

Vu la volonté de la commune d' « Être une Commune qui favorise le « vivre-ensemble » et le bien-être de ses citoyens » (PST O.S.E.2) ;

*Considérant que ce gaz radioactif, en trop forte concentration, est nocif et cancérigène pour la santé, « Le radon est la **deuxième cause de cancer du poumon** dans notre pays, après le tabac. Environ **7% des cas** de cancers pulmonaires seraient liés à l'exposition au radon » selon l'AFCN ;*

Considérant qu'une place pourrait être laissée pour interpeller tout citoyen.ne à ce risque (particulièrement les nouveaux.elles habitant.e.s) sur le site, par exemple dans l'onglet santé, urbanisme ou informations utiles ;

Considérant que la commune de Burdinne est sensible à la recherche pour la lutte contre le cancer ;

Décide :

De charger le collège de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Article 1 : de collecter les informations disponibles dans le but de recenser (par quartier ou village) les différents endroits de la commune auxquels le risque de présence de radon dans les habitations est particulièrement important et de publier une synthèse à ce sujet ;

Article 2 : de communiquer davantage au sujet de ce gaz radioactif, via un onglet permanent sur le site communal et en relayant chaque année la campagne organisée par le SAMI ;

Article 3 : de contacter de manière individuelle (courrier, flyer) les habitant.e.s situé.e.s dans les zones particulièrement touchées (sur bases des études du SAMI, de l'AFCN et, le cas échéant, de la commune) afin de leurs proposer une information personnalisée et la mise en place détecteur de radon ;

Article 4 : d'attirer l'attention des habitant.e.s et futurs habitant.e.s sur la problématique du radon dans le cadre des demandes urbanistiques (avis du collège, certificats d'urbanisme 1 et 2, permis d'urbanisme) et de veiller à ce des mesures techniques actives et passives pour prévenir ou minimiser les risques dû au radon soient effectivement prévues ;

Article 5 : de tester l'ensemble des bâtiments communaux lors du prochain hiver (2022- 2023).

Entendu Monsieur VERLAINE en ses explications ;

S'ensuit une discussion aux termes de laquelle à l'unanimité des membres présents il est décidé de reporter le point à la prochaine séance du Conseil et, au préalable, d'organiser une réunion de concertation quant à la teneur de la décision.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions.

Monsieur Verlainne demande si le collège a déjà répondu à l'appel à projets « Plan mobilité ».

Monsieur Bertrand répond que le dossier est à l'instruction.

- Procès-verbal de la séance du 22 mars 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 22 mars a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 28 avril 2022 s'est écoulée

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 22 mars est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.